



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 69 / 2022
DU 29 AOÛT 2022**

RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE 3 DU BÂTIMENT 13 DU QUARTIER FERRIÉ PAR LA VILLE DE LAVAL POUR L'ACCUEIL D'ÉTUDIANTS DU PÔLE SANTÉ

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Considérant que Laval Agglomération souhaite une reconduction de la convention mise en place pour l'année scolaire 2021/2022 qui stipule que la salle 3 du bâtiment 13 du quartier Ferrié est mise à disposition des étudiants du pôle santé du lundi au vendredi de 11 h 15 à 14 h 45 pour leur permettre de déjeuner dans de bonnes conditions, et notamment être à l'abri des intempéries pour les mois à venir,

Que cette reconduction suppose l'établissement d'une nouvelle convention, qui débiterait le lundi 12 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Que certaines dates sont exclues de la convention afin de garantir au Don du Sang l'ensemble des dates souhaitées jusqu'à la fin de la période considérée ainsi que pour la fête de Noël de la Maison de l'Europe dont la date n'est pas encore fixée,

DÉCIDE

Article 1er

La mise à disposition de la salle 3 du bâtiment 13 auprès de Laval Agglomération par la ville de Laval pour héberger les étudiants du pôle santé le temps de la pause méridienne, à compter du lundi 12 septembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, est approuvée.

Article 2

Le coût de location de la salle d'une superficie de 80 m² est fixé à 12 € le m², soit une mensualité de 960 € pour les mois d'octobre 2022 à juin 2023.

Article 3

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire, du lundi au vendredi de 11 h 15 à 14 h 45 et à l'exclusion des dates ci-dessous :

- 19 octobre, 16 novembre et 21 décembre 2022, 18 janvier, 15 février, 15 mars, 19 avril; 17 mai et 21 juin 2023 pour le Don du Sang
- ainsi que pour la fête de Noël de la Maison de l'Europe dont la date n'est pas encore fixée.

Article 4

Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention à cet effet.

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault